



Nouveautés relatives au dispositif d'activité partielle

De nouveaux décrets en date du 30 mars 2021 viennent prolonger les dispositions actuellement en vigueur relatives aux taux de l'allocation d'activité partielle et adapter la liste des secteurs « protégés » mentionnés dans l'annexe 2 de ce texte.

Aussi, vous trouverez ci-après une actualisation de notre tableau récapitulatif en la matière :

<p>Cas général</p>	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>L'indemnité passera de 70% à 60% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} mai 2021 et non du 1^{er} avril 2021 comme annoncé précédemment.</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>L'allocation passera de 60% à 36% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} mai 2021 et non du 1^{er} avril 2021 comme annoncé précédemment.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>A partir du 1^{er} mai 2021, le taux horaire minimum passera à 7,30 euros en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).</p>
<p>Dispositions spécifiques aux secteurs protégés (cf. Annexes 1 et 2)</p>	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>L'indemnité due aux salariés des secteurs dit « protégés » restera fixée à un taux de 70% de la rémunération horaire brute jusqu'au 31 mai 2021. A compter du 1^{er} juin 2021, ce taux devrait passer à 60%.</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>En revanche, l'allocation remboursée à l'employeur restera fixée à 70% jusqu'au 30 avril 2021. Il sera ensuite abaissé à 60% pour les heures chômées en mai 2021 puis devrait être fixé à 36% à compter du 1^{er} juin 2021.</p>

<p>Dispositions spécifiques aux entreprises fermées ou situées dans certaines zones</p>	<p style="text-align: center;"><u>Pas de changement</u> :</p> <p>Le taux de l'allocation remboursée à l'employeur et le taux de l'indemnité versée au salarié restent fixés à 70% de la rémunération horaire brute et ce, jusqu'au 30 juin 2021.</p>
<p>Dispositions spécifiques aux salariés en activité partielle pour garde d'enfants ou personne vulnérable</p>	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>Jusqu'au 30 avril 2021, l'indemnité due aux salariés restera fixée à 70%.</p> <p><u>A compter du 1^{er} mai 2020 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021</u>, l'indemnité due à ces salariés devrait passer à 60% du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire.</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>Jusqu'au 30 avril 2021 (précédemment – 31 mars 2021), le taux sera celui applicable au secteur d'activité concerné à savoir 70% dans les secteurs protégés et 60% dans les autres (ce taux devrait néanmoins être fixé à 70% pour toutes les entreprises dans le cadre de la garde d'enfants).</p> <p><u>A compter du 1^{er} mai 2021 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021</u>, l'allocation remboursée à l'employeur sera fixée à 60% de la rémunération horaire retenue dans la limite de 4,5 SMIC (sans pouvoir être inférieur à 7,30 euros sauf cas particuliers).</p>

Enfin, il est à noter que les questions/réponses ministérielles ont été actualisées le 30 mars dernier et peuvent être consultées sur le lien suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>

Décrets n° 2021-347 et 2021-348 du 30 mars 2021